



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

GORIAU Émilie
Service Eau et Biodiversité
02 31 43 16 61
emilie.goriau@calvados.gouv.fr

Caen, le 18 janvier 2024

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 014 174 23 R0012 / SUR / ADS

**RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
RUE JEAN MONNET À CONDÉ-EN-NORMANDIE (14110)**

Description	Observations
n° 14-2023-00133	
Contexte	La société Trina Solar France Systems projette la réalisation d'une centrale solaire au sol sur la commune de CONDÉ EN NORMANDIE sur environ 6,5 ha au niveau de l'ancien site industriel HONEYWELL qui a fait l'objet d'une remise en état. Le projet est soumis à étude d'impact au regard de ses caractéristiques techniques.
Enjeux Eau	<p>Le projet présente deux enjeux « eau » majeurs qui sont détaillés ci-dessous :</p> <p>I) <u>Zones humides</u> :</p> <p><u>Présentation</u> :</p> <p>Le site se situe en zone fortement prédisposée à la présence de zones humides selon la carte de la DREAL Normandie. Le dossier p.283 semble indiquer que les zones humides du site du projet ont été délimitées selon la méthodologie réglementaire définie par l'arrêté du 24 juin 2008. Néanmoins, le dossier ne fournit pas le rapport de terrain détaillant le protocole utilisé ainsi que les résultats obtenus.</p> <p>Au final, le dossier indique que 5 255 m² de zones humides ont été déterminés sur la base du critère floristique. Le dossier précise néanmoins p.80 que ces zones humides présentent « un fonctionnement très altéré car le sol est artificialisé en dehors des</p>

zones humides de bord de Noireau qui sont fonctionnelles. ». Le dossier ajoute p.203 qu' « au regard de ces conditions particulières, le projet intègre des mesures de réduction, présentées ci-dessous. Suite à ces mesures, il est considéré que l'impact sur les zones humides n'est pas significatif, au regard d'un impact uniquement réalisé sur la fonctionnalité biologique (flore de zone humide). Le travail sur l'emprise projet permet d'éviter 3 962 m² de zones humides. Un impact résiduel persiste sur 1 293 m² de zones humides floristiques. ».

Au final, le dossier ne présente que deux mesures : Redéfinition des caractéristiques du projet pour évitement d'une partie des zones humides (MR2) et Mise en défens des zones humides préservées pour garantir leur conservation pendant les travaux (MR3). Ces deux mesures sont présentées comme des mesures de réduction alors que la mesure MR2 constitue clairement une mesure d'évitement.

À noter une incohérence avec la synthèse présentée p.206 qui indique que le projet ne présente pas de mesure éviter-réduire concernant les zones humides.

Analyse :

Tout d'abord, l'étude d'impact doit fournir l'étude de terrain concernant la délimitation des zones humides (sortie terrain du 17/05/2022 - 10h00-13h00). Ensuite, une zone humide ne présentant pas de fonctionnalité significative n'en demeure pas moins une zone humide au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Aussi, l'étude d'impact doit présenter la démarche éviter-réduire-compenser conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Les 1 293 m² de zones humides détruites devront être compensées. Pour rappel, la destruction d'une surface de zones humides supérieure à 0,1 ha est soumise à procédure au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0). À ce titre, les mesures compensatoires doivent respecter la disposition 1.3.1 du SDAGE Seine Normandie :

- respecter l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides », élaborée en lien avec le Ministère de la Transition Écologique (MTE) par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ;
- réaliser la compensation en priorité sur des milieux déjà altérés (artificialisés drainés, remblayés,...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent ;
- compenser au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée, au minimum ;
- compenser à hauteur de 200 % de la surface affectée, au minimum, si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée ;
- compenser des mesures de compensation de qualité dont le suivi

dans le temps démontre leur fonctionnalité.

Les conditions précitées s'appliquent de façon cumulative. Comme mentionné par l'article L.163-1 du Code de l'Environnement, si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, le projet ne peut pas être autorisé en l'état.

2) Zones inondables :

Présentation :

Une partie du site du projet se situe dans le lit majeur du Noireau (zone inondable). Le dossier indique d'ailleurs p.82 que le site du projet est concerné par un risque de débordement du Noireau. À noter que le site du projet est à ce titre inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation du Noireau et de la Vère approuvé le 22 octobre 2012. Le dossier détaille le règlement de ce PPRI. La crue de référence prise en compte pour ce document est la crue centennale. À noter que le dossier p.267 indique curieusement que « le périmètre du projet n'est pas concerné par le risque d'inondation et celui-ci reste distant de la zone inondable ».

Le dossier ne présente aucune mesure éviter-réduire-compenser concernant la zone inondable. Le dossier précise qu'aucun terrassement ni imperméabilisation des sols ne sera prévu, mise à part la réalisation des fondations des différents locaux techniques d'une surface totale de près de 64 m². Par ailleurs, tous les équipements électriques sensibles seront positionnés à minima à 50 cm au-dessus du niveau de Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), conformément au règlement du PPRI. Durant la phase travaux, le dossier précise que l'objectif sera de limiter au maximum les déblais à évacuer en les réutilisant en remblais ou talus autant que possible. Le dossier conclut p.267 que le projet photovoltaïque aura un « impact négligeable sur la modification des zones d'expansion de crue ».

Analyse :

Toute surface et volume soustrait à l'expansion des crues du Noireau doit faire l'objet d'une démarche éviter-réduire-compenser que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. À noter que toute installation, ouvrage, remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² est par ailleurs soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0).

Le dossier doit donc dans un premier temps estimer les surfaces et les volumes pris par les remblais et les installations photovoltaïques (principalement les socles des installations) situés sous la cote de référence du PPRI. La démarche éviter-réduire-compenser devra ensuite être mise en œuvre :

1) L'implantation du projet dans le lit majeur du cours d'eau devant être évitée, l'absence d'implantation alternative à l'échelle du bassin

	<p>de vie, en dehors du lit majeur du cours d'eau, présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau doit être démontrée.</p> <p>2) Les impacts du projet sur l'écoulement des crues et le fonctionnement écologique du milieu doivent être réduits. Les mesures prises pour réduire ces impacts doivent être explicitées.</p> <p>3) En dernier recours, les impacts qui ne pourraient pas être réduits devront faire l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer, pour tout type de crue, les volumes de stockage et les surfaces d'écoulement soustraits à la crue par le projet, par tranche altimétrique. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, celles-ci doivent être envisagées sur le site d'implantation du projet ou à proximité immédiate (en amont de celui-ci dans la mesure du possible). Les mesures compensatoires doivent être justifiées et la transparence hydraulique du projet intégrant ces mesures, démontrée. Les engagements pris pour assurer la pérennité des mesures compensatoires doivent être précisés.</p>
Enjeux Nature	<p>Le site n'est pas situé en zone remarquable au titre de la biodiversité.</p> <p>Il est composé de quelques zones boisées et d'une friche laissée en jachère dans lesquelles ont été identifiées des espèces protégées (3 espèces de reptiles, 30 espèces d'oiseaux et 6 espèces de chiroptères).</p> <p>L'impact du projet sur l'environnement a été étudié par une déclinaison satisfaisante des mesures ERC. Les engagements du pétitionnaire indiqués dans l'étude d'impact sont de nature à préserver les enjeux du cours d'eau et à conserver les habitats des espèces présentes identifiées.</p> <p>Afin de renforcer le caractère réglementaire des principaux engagements, ils devront être prescrits dans l'acte délivré. Ils sont décrits comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet doit bénéficier d'un « <i>dispositif de protection et d'intervention d'urgence permettant de circonscrire toute pollution du réseau hydrographique avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau</i> ». - la mise en défens des stations florales concernées pour la durée des travaux ; - le maintien de la ripisylve du Noireau au Nord et la restauration de la ripisylve manquante ; - le maintien de l'Aulnaie-Fresnaie au Sud ; - la préservation des haies et fourrés existants et la replantation de haies principalement au Sud et au Nord-Est de la zone.